

Ordonnances, & sur les peines portées par icelles; & audit Laguyraudie d'entreprendre aussi de faire aucune deliurance qu'avec ledit Constans son ancien, sinon en cas d'absence ou manifeste empeschement, ny de transporter & serrer hors du comptoir des Gardes, sans le veu & consentement dudit Constans, leur commun registre des breues des Ouvriers & Monnoyers sur telle peine que de raison; comme aussi à Jean Faure Tailleur de ladite Monnoye, de s'entremettre aux achats des matieres, fontes, alleages & essais d'icelles, sur les peines portées par les Ordonnances, & audit Laguyraudie de le souffrir à peine d'interdiction: A cassé & annullé les procedures & actes faits le 11. Juin 1647. par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye & ledit Benoist, pour la continuation de Pierre Clergeaud en la charge de Preuost des Monnoyes, & prestation de serment au preiudice de la nomination & election d'André Armain faites auparavant en presence dudit Constans; ensemble les Jugemens rendus par ledit Laguyraudie, avec lesdits Officiers contre ledit Constans, sur les requestes & poursuites dudit Benoist les 13. & 15. Juin & 8. Juillet 1647. comme injurieux, & donnez par attentat & incompetance: a déchargé ledit Constans des amendes y contenuës, defendant aux Contregarde, Essayeur, & Tailleur, de prendre seance, & donner leurs voix deliberatives en ladite Monnoye avec lesdits Gardes aux affaires de iustice, Reglemens de police ou reception d'Officiers, à peine d'interdiction, & au General Prouincial & Gardes de le souffrir & les y admettre sous les mesmes peines: Et enioint audit Benoist Greffier, de porter audit Constans Garde, le respect & l'obeissance qu'il luy doit comme à son Juge, à peine d'interdiction: avec defences à luy & audit Laguyraudie, de publier à l'aduenir ledit Constans pour interdit de sa charge. Et faisant droit sur les appellations desdits Jugemens & Ordonnances des 13. 17. & 27. Juin, la Cour dit qu'il a esté bien iugé par ledit Constans, mal appellé par lesdits Laguyraudie & Benoist, & l'amendront d'une amende seulement: Et ayant égard à la requeste dudit Constans du 7. du present mois, ordonne que les gages attribuez à sondit Office, luy seront payez par les Maistres & Fermiers de ladite Monnoye en la maniere accoustumée, & a condamné & condamne ledit Laguyraudie aux dépens de l'instance principale, & encore ledit Laguyraudie avec ledit Benoist, solidairement tant aux dépens de l'instance sur ladite commission du dernier Juillet 1647. & des ceuses d'appel, qu'aux deux tiers des dommages & interests dudit Constans, auxquels la Cour les a aussi condamnées coniointement, comme ledit Laguyraudie seul à l'autre tiers: & sur les requestes dudit Laguyraudie des 26. Nouembre dernier, & 12. du present mois, ladite Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procès. Fait en la Cour des Monnoyes, le 23. Decembre 1648. Signé, DE LAISTRE.

Arrest du Conseil d'Etat, pour la confirmation de l'heredité des Officiers particuliers des Monnoyes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requeste présentée au Roy en son Conseil, par les Juges, Gardes, Contregarde, Essayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris; contenant que par diuers Edits, Declarations, & Arrests, & notamment par celui qui les erige en titre d'Officiers, sa Maiesté leur ayant attribué l'heredité, pour iouir de leurs Offices hereditairement, ils auroient iouy de cette faculté sans aucun trouble & empeschement, & quand on les y a voulu troubler & les faire passer Domaniaux suiets à reuente, ils ont obtenu des Arrests du Conseil, qui les ont maintenus en leur heredité pure & simple: neantmoins sur ce que l'heredité des Offices a esté reuocquée par Declaration de sa Maiesté, & que cette reuocation n'a esté entendüe que pour les Offices qui n'estant creéz hereditaires, ont eu l'attribution d'heredité, l'on fait difficulté de controoler la quittance du marc d'or, de l'Office de Juge & Garde de ladite Monnoye, resigné au sieur Pierre Touzet, sur ce qu'il ne rapportoit pas la quittance des Parties Casuelles de la finance que l'on pretend qu'il doie payer, comme si ledit Office n'estoit pas hereditaire; ce qui est directement contre l'intention du Conseil: veu mesme que l'on a donné plusieurs Arrests en pareil cas. Partant requeroient qu'il pleust à sa Maiesté interpretant ladite Declaration du mois d'Octobre 1646. declarer n'auoir entendu comprendre lesdits supplians dans ladite Declaration: ce faisant, ordonner qu'ils seront maintenus en l'heredité de leurs Offices, tout ainsi qu'ils en iouissoient auparavant ladite Declaration. Veü ladite requeste, l'Edit du mois de Juillet 1581. autre Declaration du Roy Henry IV. du 12. Mars 1610. Arrest du Conseil du 4. Octobre 1628. donné en faueur desdits supplians pour les maintenir en l'heredité de leursdits Offices: Oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, ayant égard à ladite requeste,

Du 20.
Nouemb.
1649.

a ordonné & ordonne, que lesdits Offices de Juges, Gardes, Contregarde, Essayeur, & Tailleur de la Monnoye de Paris, seront & demeureront hereditaires pour en ioiyr par les supplians, & leurs ayans cause, en titre d'heredité, conformément à leur Edit de creation du mois de Juillet 1581. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 20. iour de Novembre 1649. Signé, G A L L A N D.

Du 21.
Nouemb.
1650.

Arrest pour la iurisdiction des Juges & Gardes de Troyes, sur les Orfeures & Bateurs d'or de ladite ville, & du service deu par les Huiffiers des Mines & Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a eu aduis que plusieurs Huiffiers des Monnoyes particulieres & Mines. qui ont esté receus en icelle, & sont demeurans en la Prouince de Champagne, mesme dans la ville de Troyes, negligent de faire registrer leurs Lettres de prouision, & Arrests de reception au Greffe de la Monnoye de ladite ville; bien qu'estant Huiffiers d'icelle ils soient obligez de ce faire: Comme aussi qu'il y a quelques meubles & outils appartenans au Roy dans ladite Monnoye, lesquels depuis le chommage d'icelle peuuent estre adirez, & dont il est necessaire faire inuentaire: & qu'encore que par les Reglemés de la Cour, il y doie auoir au Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, sur laquelle les Orfeures du ressort d'icelle, doivent insculper leurs poinçons particuliers & communs, avec des carrez portant la largeur & grandeur des feuilles d'or & d'argent pour seruir de regle aux Bateurs d'or; neantmoins lesdits Orfeures & Bateurs d'or negligent d'y satisfaire: requerant qu'il soit pourueu sur le tou. La matiere mise en deliberation. Tout consideré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que lesdits Huiffiers qui sont demeurans dans le ressort de ladite Monnoye, presenteront leurs Lettres de prouision & Arrests de reception aux Gardes d'icelle, pour ouï le Substitut dudit Procureur General, estre enregistrez au Greffe dudit Siege, & y rendre le service qu'ils doiuent, à peine d'interdiction de leurs charges: Ordonne en outre ladite Cour, que lesdits Gardes present ledit Substitut, procederont à l'inuentaire des titres, meubles, & outils appartenans à sa Maiesté en ladite Monnoye, dont copie en bonne & deuë forme sera enuoyée au Greffe de ladite Cour dans vn mois, avec l'inuentaire precedent si aucun y a; & qu'à la diligence des Orfeures de ladite ville de Troyes, il sera mis dans le Greffe de ladite Monnoye vne table de cuiure, sur laquelle tous les Orfeures seront tenus dans deux mois. & ceux du ressort de ladite Monnoye dans vn an, de venir insculper leurs poinçons particuliers & communs, & donner audit Greffe leurs noms, surnoms & demeure, à peine d'interdiction de leur mestier: A enioint & enioint aussi ladite Cour aux Bateurs d'or, de mettre dans ledit Greffe des carrez portant la grandeur & largeur des feuilles d'or & d'argent, qui leur seruiront de regle, sous les mesmes peines. Fait en la Cour des Monnoyes, le 21. Nouembre 1650. Signé, D E L A I S T R E. avec collation.

Du 30.
Iuin 1651.

Arrest de reglement pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers, contre les Preuost, Ouuriers, & Monnoyers de ladite Monnoye.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huiffiers de nostre Cour des Monnoyes, ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis: S A L V T. Sçauoir faisons que procez meu & pendant en nostredite Cour entre Maistre Phelix Affray, Preuost des Ouuriers & Monnoyers de ladite Monnoye de nostre ville de Poictiers, Maistre Abraham Sensay son Lieutenant, Jean & Clement Moynes, Ouuriers & Monnoyers en ladite Monnoye, appellans des Iugemens rendus par Maistre René le Clerc nostre Iuge, & Garde en ladite Monnoye, les 18. Juillet & 14. Aoust 1648. & de ce qui s'en est ensuiui, & demandeurs selon la clause des Lettres de relief d'appel, par eux obtenues le 24. dudit mois de Juillet, à ce que les parties fussent reglées sur l'exercice & fonction de leurs charges, & qu'iceluy le Clerc sera tenu faire residence actuelle audit Poictiers, lors qu'on deliurera les Breues & qu'elles seront rendues, & que les Maistres de ladite Monnoye ne les pourront donner ny recevoir qu'en la presence dudit Garde; & outre que ledit le Clerc sera condamné rendre & restituer ausdits demandeurs, leurs Lettres de prouision, avec l'Arrest de con-